



PREFECTURE DU CALVADOS

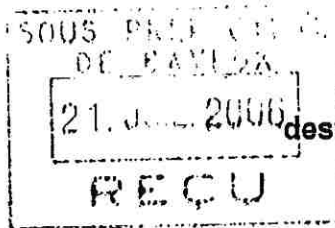


Direction régionale et
Départementale de
l'agriculture et de la forêt

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
du Calvados

Service économie agricole

02-31-43-15-00



Arrêté

prescrivant les conditions de
destruction du chardon des champs
(*Cirsium arvense*)

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 251-3 à L 251-20 du Code Rural relatifs à la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) ;

Considérant que la propagation du chardon des champs (*Cirsium Arvense*) présente un danger pour les cultures ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

Article 2 : Les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que tous établissements privés sont astreints à cette obligation.

Article 3 : La destruction du chardon des champs devra être effectuée durant le printemps et l'été, par voie mécanique ou chimique, pour être terminée au plus tard avant la floraison.

.../...

- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux dispositions des articles L251-19 et L251-20 du Code Rural.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 fixant les conditions de destruction du chardon des champs est abrogé.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Madame la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Office National Interprofessionnel des Grandes cultures, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 JUIL. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY